

Numéro du rôle : 7434
Arrêt n° 157/2021 du 28 octobre 2021

ARRÊT

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 1er de la loi du 6 avril 1847 « portant répression des offenses envers le Roi », posée par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents L. Lavrysen et P. Nihoul, des juges J.-P. Moerman, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman, M. Pâques, Y. Kherbache, T. Detienne, D. Pieters et S. de Bethune, et, conformément à l'article 60bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président L. Lavrysen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 15 septembre 2020, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 18 septembre 2020, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1er de la loi du 6 avril 1847 portant répression des offenses envers le Roi, qui réprime notamment les discours, cris ou menaces publics constituant une offense ' envers la personne du Roi ', viole-t-il l'article 19 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- J. A.B., assisté et représenté par Me P. Bekaert et Me S. Bekaert, avocats au barreau de Flandre occidentale, et Me G. Boye, avocat à Madrid (Espagne);
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me A. Wirtgen et Me T. Moonen, avocats au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 19 mai 2021, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J. Moerman et T. Giet, en remplacement du juge J.-P. Moerman, légitimement empêché, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 2 juin 2021 et l'affaire mise en délibéré.

À la suite de la demande d'une partie à être entendue, la Cour, par ordonnance du 2 juin 2021, a fixé l'audience au 30 juin 2021.

À l'audience publique du 30 juin 2021 :

- ont comparu :
 - . Me P. Bekaert et Me S. Bekaert, pour J. A.B.;
 - . Me T. Moonen, qui comparaisait également *loco* Me A. Wirtgen, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J. Moerman et J.-P. Moerman ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par un arrêt du 21 février 2017, J. A.B. est condamné par l'*Audiencia Nacional* à Madrid à une peine d'emprisonnement effective d'un an, pour outrage et injures graves envers la Couronne espagnole. Les 25 mai 2018 et 27 juin 2018, le magistrat espagnol compétent délivre respectivement un mandat d'arrêt européen et un mandat d'arrêt européen complémentaire, en vue de l'arrestation et de la remise à la justice espagnole de J. A.B., qui se trouve sur le territoire belge.

Par décision du 17 septembre 2018 de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Flandre orientale, division de Gand, l'action du ministère public en exécution du mandat d'arrêt du 27 juin 2018 est rejetée. Le ministère public interjette appel de cette décision devant la chambre des mises en accusation, qui, par un arrêt interlocutoire du 6 novembre 2018, pose deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, auxquelles celle-ci répondra par un arrêt du 3 mars 2020.

Dans le cadre de l'article 5, § 1er, de la loi du 19 décembre 2003 « relative au mandat d'arrêt européen » (ci-après : la loi du 19 décembre 2003), aux termes duquel l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée si le fait qui est à la base de celui-ci ne constitue pas une infraction au regard du droit belge, la chambre des mises en accusation constate ensuite que l'outrage et les injures graves envers le Roi sont aussi punissables en Belgique, sur la base de la loi du 6 avril 1847 « portant répression des offenses envers le Roi » (ci-après : la loi du 6 avril 1847). J. A.B. allègue toutefois que cette loi n'est pas compatible avec la liberté d'expression, telle qu'elle est garantie par l'article 19 de la Constitution et par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, et il demande à la chambre des mises en accusation d'écarter l'application de cette loi dans le cadre de l'appréciation de la condition de la double incrimination. À titre subsidiaire, J. A.B. demande à la chambre des mises en accusation de poser une question préjudicielle à la Cour.

La chambre des mises en accusation estime qu'avant de statuer quant au fond, elle est tenue de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Le Conseil des ministres estime à titre principal que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse, en ce qu'une réponse à cette question n'est manifestement pas utile à la solution du litige qui est pendant devant la juridiction *a quo*. Il expose que, même si la Cour jugeait que la disposition en cause est inconstitutionnelle, les propos de J. A.B. sont en tout état de cause punissables en Belgique en vertu des articles 443 et 448 du Code pénal, qui répriment la calomnie, la diffamation et l'injure. Il considère que la loi du 19 décembre 2003 n'exige pas, en ce qui concerne la double incrimination, que la qualification des faits et le taux de la peine soient les mêmes dans l'État qui délivre le mandat d'arrêt européen et dans l'État auquel il est demandé d'exécuter ce mandat, et qu'il suffit que les faits soient punissables dans les deux États. Il en déduit qu'il peut être donné exécution au mandat d'arrêt européen qui fait l'objet de l'affaire pendante devant la juridiction *a quo*, sans qu'il soit nécessaire d'apprécier la constitutionnalité de la disposition en cause.

A.1.2. J. A.B. répond que la justice espagnole ne l'a pas condamné sur la base des dispositions pénales de droit commun relatives à l'outrage, mais sur la base d'une disposition législative spécifique à l'infraction de lèse-majesté. Il souligne en outre que le mandat d'arrêt européen est fondé sur la disposition spécifique à l'infraction de lèse-majesté et que le ministère public devant la juridiction *a quo* fait application, dans le cadre de la double incrimination, de la loi du 6 avril 1847 et non des dispositions pénales de droit commun belges relatives à la calomnie, à la diffamation et aux injures. Il estime qu'il n'appartient ni au Conseil des ministres ni à la Cour de qualifier les faits qui font l'objet de l'affaire pendante devant la juridiction *a quo*. Il souligne par ailleurs que la juridiction *a quo* doit statuer non seulement sur la question de savoir s'il est satisfait à la condition de la double incrimination, mais aussi sur la question de savoir si une remise fondée sur l'infraction de lèse-majesté porte atteinte ou non aux droits fondamentaux (article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003).

A.2.1. À titre subsidiaire et pour autant que la Cour juge que la réponse à la question préjudicielle est effectivement utile à la solution de l'affaire pendante devant la juridiction *a quo*, le Conseil des ministres estime qu'il est exclusivement demandé à la Cour si l'incrimination des offenses envers le Roi sous la forme de menaces est compatible avec la liberté d'expression. Selon lui, vu la spécificité du litige qui est pendant devant la juridiction *a quo*, il n'appartient pas à la Cour d'apprécier la constitutionnalité de la peine prévue par la disposition en cause parce qu'à la lumière des règles de procédure relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, il suffit d'établir si, en Belgique, les offenses envers le Roi constituent une infraction ou non. Selon lui, la peine liée à cette infraction n'est pas pertinente pour la solution du litige qui est pendant devant la juridiction *a quo*.

A.2.2. J. A.B. répond que l'affaire pendante devant la juridiction *a quo* ne concerne pas des menaces envers le Roi, ni une incitation à la violence, mais uniquement des injures envers la Couronne. Il souligne que, bien qu'il ait aussi été condamné par la justice espagnole pour menaces verbales inconditionnelles, pour apologie du terrorisme et pour humiliation de victimes du terrorisme, la chambre du conseil de Gand a jugé qu'en ce qui concerne ces condamnations, il n'est pas satisfait à la condition de la double incrimination, de sorte que le mandat d'arrêt européen ne peut être exécuté sur la base de ces condamnations. Il estime donc que, contrairement à ce que le Conseil des ministres affirme, la question préjudicielle ne peut être limitée aux injures envers le Roi sous la forme de menaces.

J. A.B. répond également qu'il est effectivement demandé à la Cour de se prononcer sur les peines qui sont prévues par la loi du 6 avril 1847, à la lumière de la liberté d'expression, telle qu'elle est garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 19 de la Constitution. Il souligne que la Cour européenne des droits de l'homme a précisément jugé que le fait de prévoir en ce qui concerne des offenses envers un chef d'État des peines plus élevées que celles qui sont applicables aux offenses envers d'autres personnes est contraire à la liberté d'expression. Il observe également que, lorsqu'elle apprécie une prétendue violation de la liberté d'expression, la Cour européenne des droits de l'homme tient compte des peines qui sont liées à des infractions, parce que ces peines peuvent être de nature à nuire à cette liberté (« *chilling effect* »).

A.3.1. Quant au fond, le Conseil des ministres estime que l'incrimination de l'offense envers le Roi n'est pas contraire à la liberté d'expression. Il souligne que la limitation de cette liberté est en l'espèce prévue par la loi et qu'elle poursuit un objectif légitime, à savoir la protection de la bonne réputation du Roi et de Son droit au respect de Sa dignité personnelle, ainsi que la protection de l'ordre public et de l'intérêt de l'État.

Selon lui, la limitation de cette liberté est en outre nécessaire dans une société démocratique. Il déduit de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'un État peut juger qu'il est nécessaire de sanctionner pénalement des propos qui incitent à la haine et à l'intolérance et que les sanctions pénales, si elles sont appliquées avec la réserve qui s'impose, peuvent aussi avoir pour but de protéger les institutions mêmes de l'État. Il déduit également de cette jurisprudence qu'une protection particulière du chef de l'État n'est pas compatible avec la liberté d'expression lorsque les propos concernés portent sur le rôle institutionnel du chef de l'État. Selon le Conseil des ministres, les propos qui portent sur la vie privée ou sur la dignité individuelle du chef de l'État ne sont toutefois pas protégés de la même manière que ceux qui portent sur le rôle institutionnel du chef de l'État. Il considère que le fait d'infliger une peine d'emprisonnement n'est pas nécessairement disproportionné lorsque les propos se résument à un discours de haine ou incitent à la violence. Il estime que, même lorsqu'ils sont exprimés dans un contexte musical, des propos injurieux peuvent ne pas relever de la protection de la liberté d'expression, si les propos exprimés sont excessivement diffamatoires envers des personnes individuelles ou envers des titulaires d'une fonction publique. Le Conseil des ministres conclut que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne peut être interprétée en ce sens qu'une incrimination spécifique de l'offense envers le chef de l'État n'est en aucun cas compatible avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Selon lui, une telle interprétation négligerait de manière excessive l'objectif légitime de la protection des intérêts de l'État.

A.3.2. Le Conseil des ministres insiste sur le fait que la question préjudicielle posée à la Cour ne saurait être dissociée des éléments de l'affaire pendante devant la juridiction *a quo*. Il estime que, même dans un contexte musico-artistique, les propos de J. A.B. ont un caractère vulgaire et gratuit, sont spéculatifs en ce qui concerne la vie privée du Roi d'Espagne et envoient un message de menace et de violence. Selon lui, il convient, à cet égard, de prendre très au sérieux la référence explicite à l'assassinat du chef de l'État, en lien avec les assassinats d'hommes politiques qui ont eu lieu dans le passé. Il considère qu'il est peu crédible d'interpréter ces propos

comme une critique légitime de la monarchie et de la manière dont le Roi exerce Sa fonction et il estime que l'éventuelle intention de J. A.B. de critiquer la société ou ses intentions artistiques ne peuvent suffire pour relativiser la violence des propos tenus.

A.3.3. Le Conseil des ministres souligne que l'offense envers le Roi constitue une infraction non seulement en Espagne et en Belgique, mais également aux Pays-Bas, en Suède et au Danemark. Il renvoie à des décisions rendues par des juges pénaux néerlandais, par lesquelles ceux-ci ont jugé que les propos consistant uniquement à offenser ou à injurier la personne du Roi ne sauraient être interprétés comme une contribution au débat public et qu'ils ne sont donc pas protégés par la liberté d'expression. À l'appui de son argumentation, le Conseil des ministres renvoie également à un avis de la section consultative du Conseil d'État néerlandais.

A.4. J. A.B. déduit des travaux préparatoires de la loi du 6 avril 1847 que le législateur a voulu instaurer une infraction qui se distingue des infractions de droit commun de calomnie, de diffamation, d'injure, de dénonciation calomnieuse et de divulgation méchante, telles qu'elles sont actuellement réglées aux articles 443 à 452 du Code pénal, et qui se distingue également des infractions d'outrage et de violence envers des ministres, des membres des chambres législatives et des dépositaires de l'autorité ou de la force publique, telles qu'elles sont actuellement réglées aux articles 275 à 278 du Code pénal. Il déduit également de ces mêmes travaux préparatoires que l'infraction instaurée par la loi du 6 avril 1847 était considérée comme justifiée eu égard au statut particulier des personnes visées par les offenses.

Il souligne que cette loi punit l'infraction de lèse-majesté non seulement par des amendes et des peines d'emprisonnement, mais également par la déchéance de droits politiques, que ces peines sont plus lourdes que celles qui sont applicables aux infractions de droit commun d'outrage et d'injure, que l'infraction de lèse-majesté ne constitue pas une infraction poursuivie sur plainte, de sorte que le ministère public peut poursuivre d'office les personnes qui se rendent coupables de cette infraction, et qu'aucune intention particulière n'est requise pour que cette infraction fasse l'objet de poursuites.

Il estime qu'il se dégage de la loi du 6 avril 1847 une vision désuète de la société, qui n'est pas compatible avec les droits fondamentaux. Dans ce cadre, il souligne qu'une loi du 20 décembre 1852, qui réprimait les offenses envers des chefs d'État étrangers, a été abrogée en 2005.

A.5.1. J. A.B. estime qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'en ce qui concerne l'outrage et les injures, il est contraire à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme d'accorder à un chef d'État une protection plus importante que celle qui est accordée à chaque citoyen. Selon lui, il ressort de cette jurisprudence qu'une telle protection particulière viole la liberté d'expression, que cette protection porte sur des offenses envers le chef de l'État ou sur des offenses envers un chef d'État étranger, et qu'elle porte sur des offenses envers un président ou sur des offenses envers un roi. Il déduit également de cette jurisprudence que le fait d'offenser des dépositaires de l'autorité de manière blessante, provocante et excessive est protégé par la liberté d'expression. Selon lui, il ne saurait donc être justifié que les offenses envers le Roi et envers les membres de la famille royale soient réprimées plus sévèrement que les offenses envers n'importe quel citoyen ou n'importe quel dépositaire de l'autorité.

J. A.B. renvoie en particulier à l'arrêt *Otegi Mondragon c. Espagne* du 15 mars 2011, par lequel la Cour européenne des droits de l'homme a jugé, selon lui, que l'article 490, § 3, du Code pénal espagnol était contraire à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il attire l'attention sur le fait que, dans l'affaire qui est pendante devant la juridiction *a quo*, le ministère public a fait sienne la thèse selon laquelle, en Belgique, l'article 490, § 3, du Code pénal espagnol trouve son équivalent dans la loi du 6 avril 1847.

A.5.2. J. A.B. conteste la thèse du Conseil des ministres selon laquelle la Cour européenne des droits de l'homme fait, dans sa jurisprudence, une distinction entre, d'une part, les offenses envers le chef de l'État qui portent sur des aspects strictement personnels de sa vie privée et, d'autre part, les offenses qui portent sur l'exercice de sa fonction. Il souligne que le mandat d'arrêt européen qui fait l'objet de l'affaire pendante devant la juridiction *a quo* concerne effectivement des offenses envers le Roi d'Espagne qui portent sur l'exercice de Sa fonction. Il observe que la loi du 6 avril 1847 ne fait pas de distinction selon que l'offense porte sur des aspects personnels ou sur l'exercice de la fonction.

A.6.1. J. A.B. estime que c'est à tort que le Conseil des ministres renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle cette Cour a fait application de l'article 17 de la Convention

européenne des droits de l'homme, qui prévoit l'interdiction d'abuser des dispositions de la Convention aux fins de mettre à néant des droits et des libertés que celle-ci garantit. Il estime que cet article 17 n'est pas pertinent en l'espèce.

A.6.2. Selon J. A.B., la circonstance que la personne du Roi est inviolable, en vertu de l'article 88 de la Constitution, ne saurait justifier la qualification d'infraction particulière de l'outrage et de l'offense envers le Roi. Il fait valoir que le Conseil des ministres ne démontre pas qu'il serait interdit au Roi ou à d'autres membres de la famille royale d'introduire une plainte pour outrage. Selon lui, l'avis du Conseil d'État néerlandais auquel le Conseil des ministres renvoie n'est pas pertinent en l'espèce, non seulement parce que cette instance n'a aucun pouvoir juridictionnel sur le territoire belge, mais aussi parce que, dans cet avis, cette instance ne s'est pas opposée à une abrogation de la loi pénale spécifique à l'infraction de lèse-majesté. Selon lui, l'objection soulevée par le Conseil d'État néerlandais concerne exclusivement le fait qu'une abrogation de cette loi pénale particulière impliquerait que l'infraction d'outrage et d'offense envers le Roi devienne une infraction poursuivie sur plainte. Il estime toutefois que l'argumentation du Conseil est archaïque et qu'elle va à l'encontre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il observe, dans ce cadre, que l'infraction d'offense envers des chefs d'État étrangers a été abrogée tant en Belgique qu'aux Pays-Bas, sans qu'ait été prévue une dérogation à la condition de la plainte. Il souligne également que la proposition de loi au sujet de laquelle le Conseil d'État néerlandais a rendu son avis a finalement donné lieu à une loi qui, d'une part, a abrogé la disposition pénale relative à l'infraction de lèse-majesté et à la condition de la plainte de la part du Roi et, d'autre part, a prévu une circonstance aggravante lorsqu'il s'agit d'offenses envers la Maison royale, envers des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions et envers des organismes ou des établissements publics. J. A.B. estime en outre que le Conseil des ministres se contredit lorsque, d'une part, il fait valoir que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse parce que les personnes qui offensent le Roi peuvent aussi être condamnées sur la base des dispositions pénales de droit commun et que, d'autre part, il affirme que la disposition pénale spécifique à l'infraction de lèse-majesté est nécessaire en raison de l'inviolabilité du Roi. Il souligne enfin que la Cour européenne des droits de l'homme a expressément jugé que l'irresponsabilité constitutionnelle du Roi ne constitue pas un motif valable pour justifier l'adoption d'une *lex specialis*.

A.7.1. J. A.B. estime que la loi du 6 avril 1847 viole aussi le principe de légalité en matière pénale. Il expose que ce principe vise à protéger la sécurité juridique de l'inculpé, plus précisément en excluant la responsabilité pénale lorsque l'infraction n'est pas prévisible. Il fait notamment valoir que l'on n'aperçoit pas clairement si la loi du 6 avril 1847 est uniquement applicable aux Belges ou si elle l'est également aux non-Belges, et que les notions de « Roi » et de « famille royale » ne sont pas définies dans la loi du 6 avril 1847.

A.7.2. Selon J. A.B., la disposition en cause, lue en combinaison avec l'article 5, § 1er, de la loi du 19 décembre 2003, est aussi contraire au principe d'égalité, tel qu'il est garanti par l'article 10 de la Constitution. Il fait valoir à cet égard que la liberté d'expression s'applique à tous les Belges, sur la base du principe d'égalité.

Il allègue que la disposition en cause, lue en combinaison avec l'article 5, § 1er, de la loi du 19 décembre 2003, en ce qui concerne la remise de personnes à d'autres États, fait naître une différence de traitement injustifiée entre, d'une part, les Belges qui ne disposent que d'une seule nationalité et, d'autre part, les Belges qui disposent d'une double nationalité et les non-Belges. Il souligne que, selon le ministère public dans l'affaire qui est pendante devant la juridiction *a quo*, la loi du 19 décembre 2003 doit être interprétée en ce sens qu'elle autorise la remise d'une personne sur la base de l'article 5, § 1er, de la loi du 19 décembre 2003, lorsqu'est demandée la remise d'une personne qui a la nationalité de l'État ayant délivré le mandat d'arrêt européen et qui a offensé le Roi de ce même État. Selon lui, cela implique qu'une personne ne peut être remise à un autre État que si cette personne n'a pas la même nationalité que le chef d'État qu'elle a offensé, dès lors que les offenses envers des chefs d'État étrangers ne font pas l'objet d'une protection particulière en Belgique. Les personnes ayant une double nationalité et les non-Belges qui offensent un chef d'État étranger ayant la même nationalité qu'elles pourraient par contre être remises.

A.7.3. Le Conseil des ministres répond que la question préjudicielle posée à la Cour ne porte ni sur le principe de légalité en matière pénale ni sur le principe d'égalité et de non-discrimination. Il fait valoir qu'il n'appartient pas aux parties dans le litige soumis au juge *a quo* de donner une autre portée à la question préjudicielle qui est posée.

En ce qui concerne le principe de légalité, le Conseil des ministres observe que la question de savoir si des non-Belges qui offensent le Roi des Belges relèvent ou non du champ d'application de la disposition en cause n'a nullement été soulevée dans le cadre du litige qui est pendant devant la juridiction *a quo*, de sorte que ce problème n'est absolument pas en cause dans la question préjudicielle posée par cette dernière ni dans la motivation de la décision de renvoi. En ce qui concerne la prétendue imprécision de la notion de « famille royale », il souligne que cette notion ne figure pas dans la disposition en cause, mais bien dans l'article 2 de la loi du 6 avril 1847, qui ne fait pas l'objet de la question posée à la Cour.

En ce qui concerne le principe d'égalité et de non-discrimination, le Conseil des ministres fait valoir que l'article 10 de la Constitution n'est pas mentionné dans la question préjudicielle ni dans la décision de renvoi. Selon lui, il ressort au contraire de cette décision que la juridiction *a quo* a jugé qu'il n'était pas pertinent d'interroger la Cour au sujet d'une éventuelle violation du principe d'égalité et de non-discrimination.

- B -

B.1. L'article 1er de la loi du 6 avril 1847 « portant répression des offenses envers le Roi » (ci-après : la loi du 6 avril 1847) dispose :

« Quiconque, soit dans des lieux ou réunions publics, par discours, cris ou menaces, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, se sera rendu coupable d'offense envers la personne du Roi, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 300 à 3.000 fr. ».

B.2. Il est demandé à la Cour d'examiner si cette disposition est compatible avec l'article 19 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.3. L'affaire qui est pendante devant la juridiction *a quo* porte sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré par le magistrat-président de la chambre pénale, deuxième section, de la Cour nationale (*Audiencia Nacional*) à Madrid à l'encontre d'une personne de nationalité espagnole résidant en Belgique qui a été condamnée en Espagne pour outrage et offenses graves envers la Couronne espagnole.

La question préjudicielle posée s'inscrit dans le cadre de l'examen, par la juridiction *a quo*, du respect ou non de la condition de la double incrimination liée à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, contenue dans l'article 5, § 1er, de la loi du 19 décembre 2003 « relative au mandat d'arrêt européen ». En vertu de cette disposition, l'exécution d'un mandat d'arrêt

européen est refusée « si le fait qui est à la base du mandat d'arrêt européen ne constitue pas une infraction au regard du droit belge ».

Quant à la recevabilité

B.4. Le Conseil des ministres allègue que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse, en ce qu'une réponse à cette question n'est manifestement pas utile, selon lui, à la solution du litige qui est pendant devant la juridiction *a quo*. Il estime que, même si la Cour jugeait que la disposition en cause est inconstitutionnelle, il est satisfait à la condition de la double incrimination dans l'affaire qui est pendante devant la juridiction *a quo*, compte tenu du fait que les articles 443 et 448 du Code pénal répriment la calomnie, la diffamation et les injures.

B.5.1. C'est en règle à la juridiction *a quo* qu'il appartient d'apprécier si la réponse à la question préjudicielle est utile à la solution du litige. Ce n'est que lorsque tel n'est manifestement pas le cas que la Cour peut décider que la question n'appelle pas de réponse.

B.5.2. Il suffit, comme c'est le cas en l'espèce, qu'une juridiction ait des doutes quant à la constitutionnalité de dispositions pénales qu'elle estime devoir appliquer pour qu'une question préjudicielle qui vise à écarter ces doutes ne puisse pas être considérée comme manifestement dénuée de pertinence pour la solution du litige.

Il appartient en outre à la juridiction *a quo*, et non à la Cour, d'apprécier, dans le cadre de l'examen du respect ou non de la condition de la double incrimination, si les faits qui sont à la base du mandat d'arrêt européen constituent une infraction ou non au regard du droit belge. Il ressort de la décision de renvoi que la juridiction *a quo* considère « qu'elle devra, en ce qui concerne l'existence d'une double incrimination pour le fait d'outrage et d'offenses graves envers la Couronne (espagnole), appliquer la loi belge du 6 avril 1847 ' portant répression des offenses envers le Roi ' ».

La réponse à la question préjudicielle n'est donc pas manifestement inutile à la solution du litige qui est pendant devant la juridiction *a quo*.

B.6.1. Le Conseil des ministres soutient également que, compte tenu de l'objet de l'affaire qui est pendante devant la juridiction *a quo*, il est exclusivement demandé à la Cour si l'incrimination des offenses envers le Roi sous la forme de menaces est compatible avec les normes de référence mentionnées dans cette question, et qu'il ne lui est donc pas demandé si les peines prévues par la disposition en cause sont constitutionnelles.

B.6.2. Il n'appartient pas aux parties devant la Cour de modifier la portée d'une question préjudicielle.

La question préjudicielle et la motivation de la décision de renvoi ne contiennent aucun élément faisant apparaître qu'il serait exclusivement demandé à la Cour de contrôler l'incrimination contenue dans la disposition en cause, indépendamment des peines que cette dernière prévoit, au regard des normes de référence mentionnées dans cette question. Une appréciation de la peine prévue par une disposition pénale constitue par ailleurs un élément essentiel du contrôle d'une telle disposition au regard de la liberté d'expression, telle qu'elle est garantie par l'article 19 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.7. Les exceptions sont rejetées.

B.8. En ce que J. A.B. soutient que la disposition en cause n'est pas compatible avec le principe de légalité en matière pénale ni avec le principe d'égalité et de non-discrimination, tels qu'ils sont garantis notamment par les articles 10, 11, 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, ces griefs sont irrecevables, comme le Conseil des ministres le soutient. Il n'appartient effectivement pas aux parties d'étendre la portée d'une question préjudicielle posée à la Cour.

Quant au fond

B.9.1. Aux termes de la disposition en cause, l'offense envers la personne du Roi constitue une infraction, lorsqu'elle se manifeste soit dans des lieux ou réunions publics, au moyen de discours, de cris ou de menaces, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes

quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public.

L'infraction porte exclusivement sur l'offense envers « la personne » du Roi des Belges et ne concerne donc pas la critique de la monarchie en tant qu'institution ni d'actes accomplis par le Roi sous la responsabilité des ministres.

B.9.2. Il ressort des travaux préparatoires qu'en employant le terme « offense », le législateur a voulu donner une interprétation large à l'infraction. Les travaux préparatoires indiquent :

« Dans l'art. 1er on a employé le mot offense en remplacement des expressions de calomnie et d'injure, qui se trouvent dans le décret sur la presse ; le mot offense [...] a sur les autres termes l'avantage d'être applicable par sa généralité à tout délit de diffamation, d'injure ou d'outrage, commis publiquement envers la Couronne. Mais afin d'éloigner toute interprétation arbitraire, on a dû fixer le sens dans lequel il devait être entendu et le caractériser dans tous ses degrés d'application. C'est ainsi qu'il a été dit que l'offense aurait lieu aussi bien par des gestes menaçants que par toutes paroles ou tous discours prononcés dans des lieux ou des réunions publics, par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public. Avec cette définition aussi claire, aussi précise, le mot offense offrant toutes les applications possibles, a obtenu la préférence sur toute autre expression quelconque » (*Doc. parl.*, Sénat, séance du 30 mars 1847, n° 197, p. 3).

Le ministre de la Justice a déclaré à la Chambre des représentants « que toute irrévérence quelconque doit être punie, et que le mot le plus large qu'on puisse employer est nécessairement celui qu'il faut choisir » (*Ann.*, Chambre, séance du 22 mars 1847, p. 1257).

La notion d'« offense » couvre donc tous les propos qui portent atteinte à l'honneur ou à la réputation du Roi ou qui expriment une irrévérence à Son égard, et dont la publicité est donnée de la manière décrite dans la disposition en cause.

B.9.3. Il ressort également des travaux préparatoires que l'infraction ne requiert pas qu'il y ait une intention de méchanceté, de sorte qu'une intention générale suffit :

« On conçoit difficilement une offense dans laquelle ne se rencontre pas un certain degré de méchanceté; mais, quel que soit le mobile de l'offense, celui qui se la permet à l'égard du Roi ne peut pas échapper à la peine.

On soutiendra peut-être une thèse contraire pour les délits ordinaires, mais lorsqu'il s'agit de délits exceptionnels résultant de la position exceptionnelle de la personne à laquelle l'offense s'adresse, on reconnaîtra sans doute qu'il convient d'introduire des règles spéciales.

La personne du Roi est inviolable; comment admettre qu'on puisse impunément porter atteinte à cette inviolabilité en alléguant qu'il y a eu absence d'intention méchante ? Pour maintenir intact ce principe constitutionnel si important de l'inviolabilité royale, n'est-il pas nécessaire de mettre la personne du Roi à l'abri de toute offense sans devoir rechercher le caractère de l'intention autrement que pour déterminer la hauteur de la peine ? » (*Doc. parl.*, Chambre, séance du 18 février 1847, n° 163, p. 1).

B.9.4. L'infraction est un délit politique et, le cas échéant, un délit de presse, de sorte que son appréciation relève en principe de la compétence de la cour d'assises (article 150 de la Constitution).

Selon l'article 8 de la loi du 6 avril 1847, les « poursuites à raison des délits prévus par la présente loi seront intentées d'office ». Les poursuites ne sont donc pas subordonnées à l'introduction d'une plainte.

B.9.5. Aux termes de la disposition en cause, les personnes qui se rendent coupables d'offense envers la personne du Roi peuvent être punies d'un « emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 300 à 3 000 francs » et être en outre, en vertu de l'article 3 de la loi du 6 avril 1847, interdites de l'exercice de certains droits pendant un intervalle de deux à cinq ans.

En ce qui concerne l'amende prévue par la disposition en cause, il convient de tenir compte de l'article 2 de la loi du 26 juin 2000 « relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution », selon lequel « les montants des sommes d'argent auxquelles les décimes additionnels visés par la loi du 5 mars 1952 ' relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales ' sont appliqués, sont censés être exprimés directement en euro sans conversion ». La disposition en cause prévoit donc une amende de 300 à 3 000 euros, avant application des décimes additionnels.

B.10.1. Il ressort des travaux préparatoires cités en B.9.3 que la disposition en cause est aussi dictée par le statut constitutionnel du Roi, tel qu'il est actuellement réglé aux articles 88 et 106 de la Constitution, qui disposent :

« Art. 88. La personne du Roi est inviolable; ses ministres sont responsables ».

« Art. 106. Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable ».

L'inviolabilité et l'irresponsabilité du Roi garanties par ces dispositions constitutionnelles ont pour conséquence qu'il n'est pas possible d'exercer une action contre la personne du Roi, que le Roi ne peut pas être appelé à se justifier politiquement, que les ministres sont responsables des actes du Roi qui ont une incidence politique directe ou indirecte et que les actes du Roi qui ont une telle incidence doivent avoir été contresignés par un ministre. Les actes que le Roi accomplit en tant que personne privée et qui n'ont pas d'incidence politique ne relèvent toutefois pas de la règle du contresigning par un ministre ni de la responsabilité ministérielle.

B.10.2. Il ne saurait être déduit de la circonstance que la disposition en cause est aussi dictée par le statut constitutionnel du Roi que cette disposition résulte d'un choix du Constituant lui-même. Les principes constitutionnels de l'inviolabilité et de l'irresponsabilité du Roi n'exigent en effet pas, en soi, que l'offense envers la personne du Roi soit réprimée selon les modalités contenues dans la disposition en cause en ce qui concerne la portée de l'infraction, la condition de l'intention et le taux de la peine.

B.10.3. La Cour est dès lors compétente pour examiner si la disposition en cause est compatible avec l'article 19 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.11.1. L'article 19 de la Constitution dispose :

« La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ».

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

B.11.2. En ce qu'il reconnaît le droit à la liberté d'expression, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme a une portée analogue à celle de l'article 19 de la Constitution, qui reconnaît la liberté de manifester ses opinions en toute matière.

Dès lors, les garanties fournies par ces dispositions forment, dans cette mesure, un ensemble indissociable.

B.12.1. La liberté d'expression consacrée par ces articles constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui « choquent, inquiètent ou heurtent » l'État ou une fraction de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique (CEDH, 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, § 49, 23 septembre 1998, *Lehideux et Isorni c. France*, § 55, et 28 septembre 1999, *Öztürk c. Turquie*, § 64; grande chambre, 13 juillet 2012, *Mouvement raëlien suisse c. Suisse*, § 48).

B.12.2. Ainsi qu'il ressort des termes de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, l'exercice de la liberté d'expression implique néanmoins certaines obligations et responsabilités (CEDH, 4 décembre 2003, *Gündüz c. Turquie*, § 37), notamment le devoir de principe de ne pas franchir certaines limites « tenant notamment à la protection de la réputation et aux droits d'autrui » (CEDH, 24 février 1997, *De Haes et Gijssels c. Belgique*, § 37; 21 janvier 1999, *Fressoz et Roire c. France*, § 45; 15 juillet 2003, *Ernst e.a. c. Belgique*, § 92). La liberté d'expression peut, en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, être soumise, sous certaines conditions, à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, en vue, notamment, de la protection de la réputation ou des droits d'autrui. Les exceptions dont elle est assortie appellent toutefois « une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante » (CEDH, grande chambre, 20 octobre 2015, *Pentikäinen c. Finlande*, § 87).

L'article 19 de la Constitution interdit que la liberté d'expression soit soumise à des restrictions préventives, mais non que les infractions qui sont commises à l'occasion de la mise en œuvre de cette liberté soient sanctionnées.

B.13.1. En ce qu'il réprime les offenses envers la personne du Roi exprimées publiquement, l'article 1er de la loi du 6 avril 1847 constitue une ingérence dans le droit à la liberté d'expression.

B.13.2. Pour respecter la liberté d'expression, une telle ingérence doit satisfaire aux conditions définies par l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, selon lequel l'ingérence doit être prévue par la loi, poursuivre un ou plusieurs des objectifs mentionnés dans cet article et être nécessaire dans une société démocratique, ce qui suppose qu'elle réponde à un besoin social impérieux et qu'elle soit proportionnée aux objectifs poursuivis.

B.14. Il ressort de ce qui est mentionné en B.9.1 à B.9.5 que l'ingérence dans la liberté d'expression est prévue par une loi suffisamment accessible et précise : l'infraction concerne toute offense envers la personne du Roi des Belges dans les circonstances prévues par la disposition en cause, étant entendu que la notion d'« offense » porte sur tous les propos qui

portent atteinte à l'honneur ou à la réputation du Roi ou qui expriment une irrévérence à Son égard, sans qu'il y ait nécessairement une intention de méchanceté de la part de l'auteur. La circonstance que le législateur a voulu conférer une portée très large à l'infraction ne porte pas, en soi, atteinte au constat que l'ingérence dans la liberté d'expression est prévue par la loi.

B.15.1. Il peut être admis que l'ingérence dans la liberté d'expression occasionnée par la disposition en cause poursuit l'objectif de « protection de la réputation ou des droits d'autrui », en l'occurrence du Roi, mentionné dans l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. Cet objectif est légitime.

B.15.2. Il peut être déduit des travaux préparatoires que le législateur poursuivait également d'autres objectifs. Les travaux préparatoires indiquent :

« La nécessité de mettre le chef de l'État à l'abri des attaques de la malveillance a été reconnue par tous les peuples, et les mesures prises à cette fin, loin d'être dictées par l'adulation, sont impérieusement commandées par les intérêts sociaux. Partout où la Royauté s'est trouvée impunément outragée, le mépris a fini par atteindre les autres institutions dont elle est le complément et la sauvegarde; partout où l'ordre s'est rétabli après de violentes secousses politiques, le point de départ a été la garantie de l'inviolabilité royale et l'on peut en général mesurer la stabilité constitutionnelle d'une nation sur le respect qu'inspire le pouvoir qui préside à l'exécution de lois » (*Doc. parl.*, Sénat, séance du 30 mars 1847, n° 197, p. 1).

Il en ressort que, par la disposition en cause, le législateur a voulu garantir également l'inviolabilité du Roi et la stabilité du système constitutionnel. Compte tenu du contexte historique dans lequel la disposition en cause a été adoptée, il pourrait être admis que les objectifs ainsi poursuivis cadrent avec les objectifs de « sécurité nationale », d'« intégrité territoriale » ou de « sûreté publique » et de « prévention du crime » mentionnés dans l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Bien qu'une ingérence dans la liberté d'expression qui est dictée par des motifs touchant à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale, à la sûreté publique ou à la prévention du crime poursuive en principe un objectif légitime, il y a lieu de tenir compte, en l'espèce, d'une part, du fait que la disposition en cause a été adoptée dans un contexte historique fondamentalement

différent du contexte actuel et, d'autre part, de l'évolution des conceptions sur ce qui peut être jugé nécessaire dans une société démocratique. L'examen du caractère légitime des objectifs poursuivis qui sont mentionnés plus haut coïncide, pour cette raison, avec l'examen de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique.

B.16.1. Pour apprécier si une ingérence dans la liberté d'expression est nécessaire et répond à un besoin social impérieux, les États jouissent en principe, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, d'une certaine marge d'appréciation, même si cette marge est limitée lorsqu'il s'agit d'opinions exprimées dans le cadre d'un débat politique ou d'un débat sur des matières d'intérêt général (CEDH, 15 mars 2011, *Otegi Mondragon c. Espagne*, §§ 49-50; 13 mars 2018, *Stern Taulats en Roura Capellera c. Espagne*, §§ 31-32).

B.16.2. L'expression d'opinions critiques à l'encontre d'institutions ou de personnalités publiques, parmi lesquelles le Roi, ou à l'encontre du système constitutionnel d'un État, même si elles choquent, inquiètent, heurtent ou s'inscrivent dans un débat politique ou dans un débat sur des matières d'intérêt général, relève, en principe, de la protection de la liberté d'expression, sauf lorsqu'il s'agit de propos qui incitent à la violence ou qui constituent un discours de haine, auquel cas ce dernier terme « doit être compris comme couvrant toutes formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance » (CEDH, 13 mars 2018, *Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne*, § 41).

Dans ce contexte, la Cour européenne des droits de l'homme a également jugé qu'« une peine de prison infligée pour une infraction commise dans le domaine du discours politique n'est compatible avec la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque d'autres droits fondamentaux ont été gravement atteints, comme dans l'hypothèse, par exemple, de la diffusion d'un discours de haine ou d'incitation à la violence » (CEDH, 22 juin 2010, *Bingöl c. Turquie*, § 41; 15 mars 2011, *Otegi Mondragon c. Espagne*, § 59).

B.17. L'exercice de la liberté d'expression, même dans le cadre d'un débat politique ou d'un débat sur des matières d'intérêt général, implique néanmoins certaines obligations et responsabilités, notamment l'obligation de principe de ne pas franchir certaines limites censées protéger la réputation et les droits d'autrui.

B.18.1. En ce qui concerne les dispositions pénales qui prévoient un régime spécifique en ce qui concerne l'offense envers un chef d'État, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé :

« En matière d'offense envers un chef d'État, la Cour a déjà déclaré qu'une protection accrue par une loi spéciale en matière d'offense n'est, en principe, pas conforme à l'esprit de la Convention (*Colombani et autres c. France*, n° 51279/99, §§ 66-69, CEDH 2002-V, *Pakdemirli c. Turquie*, n° 35839/97, §§ 51-52, 22 février 2005, *Artun et Givener c. Turquie*, n° 75510/01, § 31, 26 juin 2007, et *Otegi Mondragon c. Espagne*, n° 2034/07, §§ 55-56, CEDH 2011). En effet, l'intérêt d'un Etat de protéger la réputation de son propre chef d'Etat ne peut justifier de conférer à ce dernier un privilège ou une protection spéciale vis-à-vis du droit d'informer et d'exprimer des opinions à son sujet (*Otegi Mondragon*, précité, § 55) » (CEDH, 13 mars 2018, *Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne*, § 35).

Bien qu'un chef d'État ait, en tant que personne, comme toute autre personne, droit à ce que sa réputation soit protégée, il n'est donc en principe pas justifié de prévoir pour ce chef d'État une protection supérieure à celle qui est prévue à l'égard d'autres personnes et ce, qu'il s'agisse d'un chef d'État d'un régime républicain (CEDH, 22 février 2005, *Pakdemirli c. Turquie*, § 52; 26 juin 2007, *Artun et Givener c. Turquie*, § 31) ou d'un chef d'État d'un régime monarchique (CEDH, 15 mars 2011, *Otegi Mondragon c. Espagne*, §§ 55-56; 13 mars 2018, *Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne*, § 35).

B.18.2. Dès lors que, selon la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme, l'intérêt que pourrait avoir un État à protéger la réputation du chef d'État ne saurait justifier l'octroi à celui-ci d'un privilège ou d'une protection particulière en ce qui concerne les opinions exprimées à son encontre, les objectifs, mentionnés en B.15.2, qui consistent à garantir l'inviolabilité du Roi et la stabilité du système constitutionnel ne sauraient justifier l'ingérence

dans la liberté d'expression occasionnée par la disposition en cause, en ce que cette disposition offrirait au Roi une protection plus large que celle qui est offerte à d'autres personnes.

B.18.3. La Cour européenne des droits de l'homme a en outre jugé :

« La Cour estime que le fait que le roi occupe une position de neutralité dans le débat politique, une position d'arbitre et de symbole de l'unité de l'Etat, ne saurait le mettre à l'abri de toute critique dans l'exercice de ses fonctions officielles ou – comme en l'espèce – en tant que représentant de l'Etat, qu'il symbolise, notamment de la part de ceux qui contestent légitimement les structures constitutionnelles de cet Etat, y compris son régime monarchique. [...] En outre, elle estime que le fait que le roi soit ' irresponsable ' en vertu de la Constitution espagnole, notamment sur le plan pénal, ne saurait faire obstacle en soi au libre débat sur son éventuelle responsabilité institutionnelle, voire symbolique, à la tête de l'Etat, dans les limites du respect de sa réputation en tant que personne » (CEDH, 15 mars 2011, *Otegi Mondragon c. Espagne*, § 56).

Ni l'irresponsabilité du Roi ni la position de symbole qu'Il occupe dans l'État ne sauraient justifier que la réputation du Roi soit davantage protégée que la réputation d'autres personnes. La circonstance que le Roi est dans l'impossibilité d'introduire une plainte sans l'accord d'un ministre, lorsque cette plainte peut avoir une incidence politique directe ou indirecte, pourrait, le cas échéant, justifier l'adoption de règles de procédure particulières, mais elle ne saurait justifier l'ingérence dans la liberté d'expression occasionnée par la disposition en cause, en ce que cette disposition offrirait au Roi une protection plus large que celle qui est offerte à d'autres personnes.

B.19. Dès lors que la disposition en cause prévoit que les personnes qui se rendent coupables de l'infraction qu'elle définit peuvent être punies d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans, cette disposition prévoit une peine particulièrement lourde qui, compte tenu de ce qui est mentionné en B.16.2, est en principe incompatible en soi avec la liberté d'expression lorsqu'elle est infligée en raison d'opinions exprimées dans le cadre d'un débat politique ou d'un débat sur des matières d'intérêt général. En ce qu'elle prévoit une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans, la disposition en cause offre par ailleurs au Roi une protection plus large que celle qui est offerte par les articles 275, 276, 277, 444, 445, 448 et 449

du Code pénal, qui comprennent des peines d'emprisonnement sensiblement moins lourdes, à d'autres personnes contre toute atteinte à leur honneur ou à leur réputation.

En ce qui concerne l'amende pénale aussi, la disposition en cause prévoit des peines plus lourdes que celles qui sont prévues aux articles précités du Code pénal.

La protection du chef d'État est en outre plus large que la protection qui est offerte à d'autres personnes, dès lors que l'infraction de l'offense envers la personne du Roi a une portée plus large que les infractions définies aux articles précités du Code pénal et qu'elle ne requiert pas qu'il y ait une intention de méchanceté.

B.20. Il découle de ce qui précède que, tant en ce qui concerne la portée de l'infraction que le taux de la peine, la disposition en cause prévoit une protection de la réputation de la personne du Roi plus large que la protection de la réputation d'autres personnes. Cette disposition ne répond pas à un besoin social impérieux et est disproportionnée à l'objectif de protéger la réputation de la personne du Roi.

B.21. La disposition en cause n'est pas compatible avec l'article 19 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1er de la loi du 6 avril 1847 « portant répression des offenses envers le Roi » viole l'article 19 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 28 octobre 2021.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

L. Lavrysen